

**DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS**

Strasbourg, le 19 octobre 2007

Public
Greco RC-I (2005) 3F
Addendum

Premier Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur Malte

Adopté par le GRECO
lors de sa 34^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 16-19 octobre 2007)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur Malte lors de sa 12^e Réunion Plénière (9-13 décembre 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 8F), contenant quinze recommandations adressées à Malte, a été rendu public le 24 janvier 2003.
2. Malte a remis le rapport de situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 14 mars 2005. Sur la base de ce rapport et d'un débat en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Premier Cycle (Rapport RC) sur Malte lors de sa 23^e Réunion Plénière (17-20 mai 2005). Ce dernier a été rendu public le 20 mai 2005. Le Rapport de Conformité (Greco RC-I (2005) 3F) a conclu que les recommandations iv, v, vi, vii, ix, x, xi, xii, xiv et xv avaient été mises en œuvre de façon satisfaisante. Les recommandations i, ii et iii avaient été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations viii et xiii avaient été partiellement mises en œuvre ; le GRECO avait demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations lui ont été soumises le 5 septembre 2007.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Premier Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations viii et xiii, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandation viii.

4. *Le GRECO avait recommandé de proposer aux membres de l'appareil judiciaire et du bureau du procureur général des formations spécialisées en matière économique et financière et d'introduire un programme de formation propre à leur fonction, portant notamment sur la lutte contre la corruption.*
5. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre. Les informations figurant dans le Rapport de Conformité de 2005 indiquaient que des membres du bureau du procureur général avaient suivi une formation à l'échelon international, notamment sur les questions de corruption, et qu'une formation continue était dispensée de manière permanente aux agents débutants par leurs collègues chevronnés. En outre, il était indiqué que, étant donné que le bureau du procureur général était engagé dans un processus de réformes, aucun véritable programme de formation n'avait été mis sur pied. En ce qui concerne l'appareil judiciaire, le GRECO rappelle que, au moment de l'adoption du Rapport de Conformité, une commission des études judiciaires avait été créée mais qu'aucune information sur les programmes de formation assurés par cet organe n'avait été fournie.
6. Les autorités maltaises, dans les informations complémentaires qu'elles ont communiquées aux fins du présent addendum, indiquent que, dans le cadre du processus de réforme toujours en cours, notamment en ce qui concerne le recrutement au sein du bureau du procureur général, qui a permis de spécialiser davantage les membres du personnel dans les affaires financières et les questions de corruption, les seuls programmes de formation créés à ce jour étaient les séminaires internationaux et la formation continue des débutants assurée par les agents expérimentés. Les autorités ajoutent que l'un des objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption (adoptée le 19 avril 2007) consiste à mettre sur pied des programmes de formation professionnelle continue en matière de lutte contre la fraude et la

corruption, comportant une formation initiale de nature générale pour les agents de divers organes ainsi qu'une formation plus ciblée pour les autorités répressives compétentes portant notamment sur les techniques d'investigation. A cette fin, une analyse des besoins en matière de formation a été entreprise. Les autorités soulignent que la stratégie susmentionnée permettra en principe d'assurer une formation spécialisée aussi bien aux membres de l'appareil judiciaire qu'aux agents du procureur général.

7. Le GRECO regrette que, près de cinq ans après l'adoption du Rapport d'Evaluation, aucun programme de formation continue spécialisée n'ait été encore mis sur pied pour les membres de l'appareil judiciaire et les agents du bureau du procureur général. En revanche, il semble que, parallèlement au nouveau recrutement, le niveau d'expertise au sein du bureau du procureur général en matière de criminalité économique et financière se soit amélioré. Certains éléments indiquent en outre qu'une formation continue adaptée pourra finalement être mise en place dans le cadre de la réalisation des objectifs de la stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption. Toutefois, les informations communiquées ne changent rien à la conclusion antérieure du GRECO, puisqu'aucune mesure concrète tendant à l'adoption d'un programme de formation propre à la fonction des membres de l'appareil judiciaire et des agents du bureau du procureur général n'a apparemment été prise.
8. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

9. *Le GRECO avait recommandé que la Commission permanente contre la corruption (PCAC) : i) soit habilitée à faire usage de pouvoirs de contrainte ; ii) qu'elle ait la possibilité, par elle-même, de désigner des personnes dotées de compétences particulières pour l'aider dans ses recherches ; iii) publie elle-même les résultats de ses recherches, sans préjudice des procédures pendantes devant les tribunaux ; et iv) puisse présenter ses rapports au parlement.*
10. Le GRECO rappelle que la recommandation xiii avait été considérée comme partiellement mise en œuvre car les rapports des activités de la PCAC avaient été publiés et soumis au parlement (par le biais du ministère de la justice) ; le GRECO avait relevé en outre que des modifications à la législation pertinente avaient été élaborées par le bureau du procureur général.
11. Les autorités maltaises, dans les informations complémentaires qu'elles ont communiquées aux fins du présent addendum, affirment que les rapports adressés par la PCAC au ministère de la justice continuent d'être soumis au parlement. A ce jour, aucune décision n'a été prise en ce qui concerne les modifications à apporter à la loi en vue d'accélérer la mise en œuvre de la recommandation ci-dessus. Les autorités indiquent en outre que la stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption prévoit la création d'un organe directeur, en l'occurrence une commission de coordination formée de représentants d'autorités et d'organes participant à la lutte contre la fraude et la corruption. Cette commission serait chargée d'assurer le suivi de l'application de la législation pertinente, de contrôler les mécanismes existants, de définir les domaines de collaboration et d'intervenir dans les domaines à risque.
12. Le GRECO prend note des informations fournies, qui ne font apparaître aucun progrès notable pour ce qui concerne la recommandation xiii. Au contraire, près de cinq ans après l'adoption du Rapport d'Evaluation, aucune décision visant à renforcer les pouvoirs de la PCAC n'a été prise. Les autorités ont toutefois évoqué la création éventuelle d'une commission de coordination formée notamment d'experts en matière de corruption, dont la tâche serait de proposer une

nouvelle législation en matière de corruption. La création éventuelle de cet organe peut assurément contribuer au règlement des problèmes soulevés dans la recommandation xiii. Il semble que la législation pertinente relative à la PCAC ne sera pas modifiée tant que la législation en matière de lutte contre la corruption n'aura pas été réexaminée, comme le prévoit la stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption. Dans ces conditions, le GRECO ne peut que s'en tenir à sa conclusion antérieure en ce qui concerne la recommandation ci-dessus.

13. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSION

14. Outre les conclusions énoncées dans le Rapport de Conformité du Premier Cycle sur Malte et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations viii et xiii demeurent partiellement mises en œuvre. Le GRECO constate que le respect intégral des deux recommandations qu'il reste à mettre en œuvre dépend concrètement de la réalisation de la stratégie nationale de lutte contre la fraude et la corruption. Le GRECO rappelle en outre que Malte a déjà mis en œuvre ou traité de manière satisfaisante treize des quinze recommandations énoncées dans le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle. Les autorités maltaises sont encouragées à s'employer énergiquement à mettre en œuvre les recommandations viii et xiii. Elles pourront vouloir, en temps opportun, signaler au GRECO les progrès ultérieurement accomplis au sujet de ces recommandations.
15. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Premier Cycle d'Evaluation sur Malte.
16. Enfin, le GRECO invite les autorités maltaises à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent Addendum.